# Etat des risques et pollutions

# aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état. Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

	Cet état est établi sur la base des inform	ations mises à disposition	n par arrêté préfectoral		
n°	2019/03179	du 09   10   2019		mis à jour le	
	Adresse de l'immeuble	code postal <b>ou</b> Insee		commune	
	137-139-145-147-149-155-157, Rue Paul Hochart , Cadastré L n° 149-150 (anciennement cadastré L n°145)	94240	ניו	HAŸ-LES-ROSES	
	Situation de l'immeuble au regard	d'un ou plusieurs pl	ans de prévention d	les risques naturels (	PPRN)
	L'immeuble est situé dans le périmè	tre d'un PPR <b>N</b>		¹oui ✓ no	on
	prescrit	anticipé	approuvé	✓ date 21   11   20	18
	<sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en c		à:	Mouvements de terrain cor à la sécheresse	
>	L'immeuble est concerné par des presci	rintione de travaux dans	le règlement du PPRN	² oui ✓ no	nn -
	<sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été	•	ie regieriient du 1 1 1 iiv	oui no	
	or our, los travada procento ent ete	10411000		ou.	<b></b>
	L'immeuble est situé dans le périme	ètre d'un autre PPR <b>N</b>		¹ oui ✓ no	on
	prescrit ✓	anticipé	approuvé	date 09   07   20	01
	<sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en c				
		inondations <	autres		
>	L'immeuble est concerné par des presc	riptions de travaux dans	le règlement du PPRN	<sup>2</sup> oui no	on ✓
	<sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été	réalisés		oui no	on
_					
	Situation de l'immeuble au regard	l d'un plan de prève	ntion des risques mi	niers (PPRM)	
	Situation de l'immeuble au regard	·	ntion des risques mi	-	an /
>	L'immeuble est situé dans le périmètre d	l'un PPR <b>M</b>		³ oui no	on 🗸
	L'immeuble est situé dans le périmètre o	l'un PPR <b>M</b> anticipé	ntion des risques mi	-	on √
	L'immeuble est situé dans le périmètre o prescrit  3 Si oui, les risques naturels pris en consi	d'un PPR M  anticipé  dération sont liés à :	approuvé	³ oui no	on ✓
	L'immeuble est situé dans le périmètre o prescrit   Si oui, les risques naturels pris en consi mouvel	d'un PPR M  anticipé  dération sont liés à : ment de terrain	approuvé autres	<sup>3</sup> <b>oui no</b> date	
>	L'immeuble est situé dans le périmètre control prescrit  Si oui, les risques naturels pris en consimouvel  L'immeuble est concerné par des prescr	d'un PPR M  anticipé  dération sont liés à : ment de terrain  iptions de travaux dans l	approuvé autres	<sup>3</sup> oui no date	on 🗸
>	L'immeuble est situé dans le périmètre o prescrit   Si oui, les risques naturels pris en consi mouvel	d'un PPR M  anticipé  dération sont liés à : ment de terrain  iptions de travaux dans l	approuvé autres	<sup>3</sup> oui no date	
>	L'immeuble est situé dans le périmètre control prescrit  Si oui, les risques naturels pris en consimouvel  L'immeuble est concerné par des prescr	d'un PPR M  anticipé  dération sont liés à : ment de terrain  iptions de travaux dans l sés	approuvé autres e règlement du PPRM	<sup>3</sup> oui no date	on 🗸
>	L'immeuble est situé dans le périmètre de prescrit  Si oui, les risques naturels pris en consimouvel L'immeuble est concerné par des prescr  Si oui, les travaux prescrits ont été réalis	d'un PPR M  anticipé  dération sont liés à : ment de terrain  iptions de travaux dans l sés  n plan de prévention d	approuvé autres e règlement du PPRM les risques technologie	<sup>3</sup> oui no date	on 🗸
>	L'immeuble est situé dans le périmètre de prescrit  3 Si oui, les risques naturels pris en consimouvel L'immeuble est concerné par des prescr 4 Si oui, les travaux prescrits ont été réalis Situation de l'immeuble au regard d'une l'immeuble est situé dans le périmètre de Si oui, les risques technologiques pris e	d'un PPR M  anticipé  dération sont liés à : ment de terrain  iptions de travaux dans l sés  n plan de prévention d d'étude d'un PPR T present considération dans l'ar	approuvé autres e règlement du PPRM  les risques technologie crit et non encore appr	<sup>3</sup> oui no date       <sup>4</sup> oui no date        ques (PPRT)	on ✓ on
>	L'immeuble est situé dans le périmètre de prescrit  3 Si oui, les risques naturels pris en consimouvel L'immeuble est concerné par des prescr 4 Si oui, les travaux prescrits ont été réalis Situation de l'immeuble au regard d'u L'immeuble est situé dans le périmètre de serie dans le périmètre de effet toxique	d'un PPR M  anticipé  dération sont liés à : ment de terrain  iptions de travaux dans l sés  n plan de prévention c  d'étude d'un PPR T present considération dans l'ar effet thermique	approuvé autres e règlement du PPRM  les risques technologie crit et non encore appr rrêté de prescription son effet de surpression	<sup>3</sup> oui no date       <sup>4</sup> oui no de	on ✓ on
>	L'immeuble est situé dans le périmètre de prescrit  Si oui, les risques naturels pris en consimouver L'immeuble est concerné par des prescr  Si oui, les travaux prescrits ont été réalis Situation de l'immeuble au regard d'une l'immeuble est situé dans le périmètre de l'immeuble est	d'un PPR M  anticipé dération sont liés à : ment de terrain iptions de travaux dans l sés n plan de prévention d d'étude d'un PPR T present considération dans l'ar effet thermique	approuvé autres e règlement du PPRM  les risques technologie crit et non encore appr rrêté de prescription son effet de surpression d'un PPR T approuvé	date      date      date      doui   no  oui   no  ques (PPRT)  rouvé   5 oui   no  t liés à :	on ✓
> > > > > > > > > > > > > > > > > > > >	L'immeuble est situé dans le périmètre de prescrit  3 Si oui, les risques naturels pris en consimouver L'immeuble est concerné par des prescr 4 Si oui, les travaux prescrits ont été réalis Situation de l'immeuble au regard d'u L'immeuble est situé dans le périmètre de effet toxique  L'immeuble est situé dans le périmètre de l'immeuble est situé en secteur d'expropries	d'un PPR M  anticipé  dération sont liés à : ment de terrain  iptions de travaux dans l sés  n plan de prévention c  d'étude d'un PPR T present considération dans l'ar effet thermique  d'exposition aux risques deriation ou de délaissement	approuvé autres e règlement du PPRM  les risques technologie crit et non encore appr rrêté de prescription son effet de surpression d'un PPR T approuvé	date      date      date      doui no  oui no  ques (PPRT)  rouvé   5 oui no  t liés à :  oui no  oui no	on ✓
> > > > > > > > > > > > > > > > > > > >	L'immeuble est situé dans le périmètre de prescrit  Si oui, les risques naturels pris en consimouver L'immeuble est concerné par des prescrit sont été réalis  Situation de l'immeuble au regard d'une d'immeuble est situé dans le périmètre de l'immeuble est situé en secteur d'expropur L'immeuble est situé en zone de prescrip	d'un PPR M  anticipé  dération sont liés à : ment de terrain  iptions de travaux dans l sés  n plan de prévention d d'étude d'un PPR T present considération dans l'ar effet thermique d'exposition aux risques description ou de délaissement	approuvé autres e règlement du PPRM  les risques technologie crit et non encore appr rrêté de prescription son effet de surpression d'un PPR T approuvé ent	date      date      date      date      doing      doin	on ✓ on ✓ on ✓ on ✓ on ✓
> > > > > > > > > > > > > > > > > > > >	L'immeuble est situé dans le périmètre de prescrit  Si oui, les risques naturels pris en consimouvel L'immeuble est concerné par des prescr  Si oui, les travaux prescrits ont été réalis Situation de l'immeuble au regard d'u L'immeuble est situé dans le périmètre de l'immeuble est situé en secteur d'exprop L'immeuble est situé en zone de prescrip	d'un PPR M  anticipé  dération sont liés à : ment de terrain  iptions de travaux dans l sés  n plan de prévention d d'étude d'un PPR T presente de l'entre dans l'ar effet thermique d'exposition aux risques de l'exposition ou de délaissemente les travaux prescrits de l'entre de l'estravaux prescrits de l'entre de l'ent	approuvé autres e règlement du PPRM  les risques technologie crit et non encore apprerêté de prescription son effet de surpression d'un PPR T approuvé ent ont été réalisés	date	on ✓
> > > > > > > > > > > > > > > > > > > >	L'immeuble est situé dans le périmètre de prescrit  Si oui, les risques naturels pris en consimouver L'immeuble est concerné par des prescrit sont été réalis  Situation de l'immeuble au regard d'une d'immeuble est situé dans le périmètre de l'immeuble est situé en secteur d'expropur L'immeuble est situé en zone de prescrip	d'un PPR M  anticipé  dération sont liés à : ment de terrain  iptions de travaux dans l sés  n plan de prévention d d'étude d'un PPR T presente de l'entre	approuvé autres e règlement du PPRM  les risques technologie crit et non encore apprerêté de prescription son effet de surpression d'un PPR T approuvé ent ont été réalisés	date	on ✓ on ✓ on ✓ on ✓ on ✓

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire
L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en  zone 1  ✓ zone 2   très faible faible modérée moyenne forte
Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon
L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non ✓
Information relative à la pollution de sols
Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)  Les parcelles ne sont pas situées en secteur d'information sur les sols
Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*
* catastrophe naturelle minière ou technologique  L'information est mentionnée dans l'acte de vente  oui  non
Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte
Arrêté Préfectoral - Cartographie - PPR inondations et coulées de boue par ruissellement en secteur urbain (le périmètre concerne toute la commune) Zone B3 du PPR Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols (pages pages 19 et 25 du règlement)
Décret n°2022-1289 du 1er/10/2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques entre en vigueur le 1er Janvier 2023 Pas de nouveau imprimé pour l'ERP
A compter du 1er juin 2020: Nouvelle obligation d'information zone d'exposition au bruit (PEB)
Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/
Cartographie : Plan d'Exposition au Bruit ( la Commune n'est pas concernée par un PEB ) (voir pièce jointe)

vendeur / bailleur date / lieu acquéreur / locataire

SCCV EMERIGE PAUL HOCHART 4

23/02/2023 à Sèvres

information sur les risques naturels, miniers ou le la consultation de sols, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols, pour en savoir plus... consultez le site Internet : www.geolisques.gouv.fr



Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Pôle interdépartemental de prévention des risques naturels

ARRÊTÉ n° 2019/2015 du 1 0 JUIL 2019
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs
situés dans le département du Val-de-Marne
modifiant l'arrêté n° 2015/2362 du 31 juillet 2015

Le Préfet du Val-de-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-5 à L. 125-7 et R. 125-23 à R. 125-27, R. 563-4 à D. 563-8-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/2362 du 31 juillet 2015 déterminant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers dans le département du Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/765 du 30 mars 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour du site du dépôt pétrolier EG Retail France (ex EFR France), 5 rue Tortue à Vitry-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/2352 du 20 juillet 2016 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour du site du dépôt pétrolier de la Société pétrolière du Val-de-Marne (SPVM), rue des Darses à Villeneuve-le-Roi;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°1767 du 19 juin 2019 relatif à la création de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur les communes de Boissy-Saint-Léger, Bry-sur-Marne, Gentilly, La Queue-en-Brie, Maisons-Alfort et Saint-Mandé;

**Considérant** l'obligation d'information prévue à l'article R. 125-23 du code de l'environnement ; **Sur** proposition de la Secrétaire générale ;

#### **ARRETE**

#### Article 1er:

La liste des communes annexée à l'arrêté préfectoral n°2015-2362 du 31 juillet 2015 est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

#### Article 2:

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

#### Article 3:

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 à L.125-7 du code de l'environnement.

#### Article 4:

Une copie du présent arrêté est adressée à la Chambre départementale des notaires.

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des communes concernées et accessible sur le site internet des services de l'État dans le Val-de-Marne (www.val-de-marne.gouv.fr).

#### Article 5:

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, les sous-préfets de Nogent-sur-Marne et de L'Haÿ-les-Roses, les maires des communes du Val-de-Marne concernées, le Président de la chambre interdépartementale des notaires pour Paris, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

Jean-Philippe LEGUEULT

# ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2019/2115 du 10 juillet 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du VAL-DE-MARNE Liste des communes du Val-de-Marne dans lesquelles l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers s'applique

1.		Pían de prévention des risques (PPR)			naturels		Name to according			
'Insee	Communes		inondation		mouvemen	PPR ts de terrain technolo		Nombre de Secteurs d'information	Zone à potentiel	Zonage sismique
		Seine et Marne	Yerres	Ruisselle- ment	argiles	anciennes carrières	gique	sur les sols	radon	
94001	Ablon-sur-Seine	Α	-	-	Α	-	-		1	1
94002	Alfortville	A,	-		Α			· <del></del>	1	1
94003	Arcueil	-		Р	Α	Р			1	1
94004	Boissy-Saint-Léger	-	-	-	Α		* 9	3	1	1
94011	Bonneuil-sur-Marne	Α	-	-	Α	Р	-	-	1	1
94015	Bry-sur-Marne	Α		Р	Α	•		1	1 1	1
94016	Cachan	-	-	Р	Α	Р	•	-	1	1
94017	Champigny-sur-Marne	Α	· - ·	P	Α	Р			1	. 1
94018	Charenton-le-Pont	Α			<b>.</b>	Р	<u>.</u> .	-	1	1
94019	Chennevières-sur-Marne	. A :	- ·	P.	A	P		_	1	1
94021	Chevilly-Larue			Р	<b>.</b>	<u> </u>	-		1	1
94022	Choisy-le-Roi	Α		- ::		Α	100 A		1	1
94028	Créteil	Α	<u>.</u>	. Р	A	. P.	-	<u>.</u>	1	. 1
94033	Fontenay-sous-Bois	-	. <b>-</b>	• • • •	A	P	· -	=	1	1
94034	Fresnes	-		P	A			<del>.</del> .	1	1
94037	Gentilly	-	•	P	-	Р	- · ·	1	1	1
94038	L'Haÿ-les-Roses	<del>.</del>		P	Α,	Р	<del>.</del>	÷	1	1
94041	lvry-sur-Seine	Α	-	Р		P	-		1	1, 1
94042	Joinville-le-Pont	, A	<del>-</del>	P		Р			1	1
94043	Le-Krem lin-Bicêtre	-		Р	Α	. P	-		1 1 J	1
94044	Limeil-Brévannes	A	- .,	<b>Р</b>	Α		ļ	<u> </u>	1	1
94046	Malsons-Alfort	Α	* <del>-</del> /	P	· -	P		1	1	1
94047	Mandres-les-Roses		Α	P	Α	-	<b>-</b>		1	1
94048	Marolles-en-Brie		<del>.</del>	<b>-</b>	Α	<b>.</b>		a filaza a a a a a a a a a a a a a a a a a a	1	1
94052	Nogent-sur-Marne	Α	-	<b>-</b>	A	<del></del>		<u>-</u>	1	1
94053	Noiseau		-	-	Α	: - ·	-		1	1
94054	Orly	Α	<del>-</del>		A	<u>-</u>		,	1	1
94055	Ormesson-sur-Marne	Α	-	Р	A	Р		· · ·-	1	1
94056	Périgny-sur-Yerres	-	Ą	<b>.</b>	Α	<b>-</b>		<del>.</del>	1	1
94058	Le-Perreux-sur-Marne	Α		-	: A	•	- · · · -	•	1	(1)
94059	Le-Plessis-Trévise		-		A	*	-	-	1	. 1
94060	La-Queue-en-Brie	-	-(-•	: <b>-</b>	Α			2	1	1
94065	Rungis	<b>-</b>			·		-	· <del>.</del>	1	11
94067	Saint-Mandé		-	<del>.</del>		Р		<b>1</b> 73	1	1
94068	Saint-Maur-des-Fossés	A		P	<b>A</b>	Р	- -	. *	1	1
94069	Saint-Maurice	Α	·	-	-	Р		<u> </u>	1	1
94070	Santeny	-		<b>.</b>	Α	<u> </u>			1	1
94071	Sucy-en-Brie	Α	-	. Ь	Ä			-	1	1
94073	Thials	-	-	-		P	-		1	1
94074	Valenton	A	•	P.	Α	-	·	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1	1
94075	Villecresnes			P	A	,			1	1
94076	Ville juif	-	-	P <sub>ij</sub> m	Α	. P			1.	1
94077	Villeneuve-le-Rol	Α		Р	<u> </u>		Р		1	1
94078	Villeneuve-Saint-Georges	A	- ::	P	Α		† <u> </u>		1	1
94079	VIIIiers-sur-Marne	<b></b>		Р	Α		<b></b>	<b>,</b> ,	1	11
94080	Vincennes					- *	•		1	1
94081	Vitry-sur-Seine	A	<b>.</b>	₽	-	P	Α	-	1	1
94001	Titaly but beine				<del>-</del>					

gende

Approuvé

Prescrit



Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

d'utilité publique

Bureau de l'environnement et des procédures

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Pôle interdépartemental de prévention des risques naturels

Arrêté n° 2019/03179 du 09/10/19

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de l'Haÿ-les-Roses

# LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

- **VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-5 à L. 125-7, R. 125-23 à R. 125-27, R. 563-4 et D. 563-8-1 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
- VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2001/2440 du 9 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque inondation et coulées de boue par ruissellement en secteur urbain;
- VU l'arrêté préfectoral n°2001/2822 du 1er août 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de prévention des risques naturels prévisibles « affaissements et effondrements de terrain » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols :
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/2383 du 31 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de l'Haÿ-les-Roses;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019/2115 du 10 juillet 2019, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Val-de-Marne modifiant l'arrêté 2015/2362 du 31 juillet 2015;

CONSIDÉRANT l'obligation d'information prévue à l'article R. 125-23 du code de l'environnement SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: L'arrêté n°2015/2383 est abrogé.

<u>ARTICLE 2</u>: L'obligation d'information prévue au I et II de l'article 1.125-5 du code de l'environnement s'applique à la commune de l'Haÿ-les-Roses, en raison de son exposition aux risques naturels prévisibles suivants :

- inondation et coulées de boues par ruissellement en secteur urbain.
- mouvements de terrain par affaissements et effondrements de terrain,
- mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

ARTICLE 3 : Les documents de référence aux risques naturels auxquels la commune est exposée sont :

- l'arrêté préfectoral n\*2001/2440 du 9 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation et coulées de boues par ruissellement en secteur urbain ».
- l'arrêté préfectoral n°2001/2822 du 1<sup>ext</sup> août 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de prévention des risques naturels prévisibles « affaissements et effondrements de terrain ».
- l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

ARTICLE 4: Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des localaires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier d'information annexé au présent arrêté. Ce dossier comporte :

- une fiche synthétique sur laquelle sont recensés les risques sur le territoire de la commune ainsi que les documents de référence correspondants. Ce document donne également toute indication sur la nature et sur l'intensité de ces risques,
- une cartographie délimitant, pour chaque risque, les zones exposées sur le territoire de la commune.

Lorsqu'un plan de prévention est prescrit, les cartographies sont fournies à titre indicatif en fonction des connaissances. Le périmètre à considérer pour l'information des acquéreurs et des locataires est, jusqu'à l'approbation du plan, le périmètre délimité dans l'arrêté préfectoral qui a prescrit l'élaboration de ce plan.

ARTICLE 5: Les présentes dispositions sont systématiquement mises à jour lors de l'entrée en vigueur, pour la commune de l'Haÿ-les-Roses, de tout arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans, ou lorsque des informations nouvelles permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie de la commune faisant l'objet d'un de ces plans.

ARTICLE 6: Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information et les documents de référence qui s'y rattachent seront adressés au Maire de l'Haÿ-les-Roses, aux fins d'affichage en mairie ainsi qu'à la Chambre départementale des notaires. Ils pourront être consultés, sur demande, en mairie, en préfecture ainsi que dans les sous-préfectures de Nogent-sur-Marne et de l'Haÿ-les-Roses. Ils seront mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne ;

#### http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr.

Mention de la publication du présent arrêté et des modalités de sa consultation sera insérée dans un journal diffusé dans le département du Val-de-Marne.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2015/2383 du 31 juillet 2015, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de l'Haÿ-les-Roses.

ARTICLE 8: La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, les Sous-Préfets de Nogent-sur-Marne et de l'Haÿ-les-Roses, le Maire de l'Haÿ-les-Roses, le Président de la Chambre interdépartementale des notaires pour Paris, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

> Pour le Préféret par délégation, le Directeur régionale interdépartemental de l'environnement et de l'energie d'Île-de-France

> > Jérôme GELLNER



#### Préfecture du Val-de-Marne

# Commune de L'Haÿ-les-Roses

# **Informations sur les risques naturels et technologiques** pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 à L 125-7 du code de l'environnement

1.	Annexe à l'arrêté préfectoral					
1	√° 2019/03179	du	9 octobre 2019	mis à jour le		
2.	Situation de la commune au reg	gard d'un	ou plusieurs plans de pr	évention de ri	sques naturels prévisi	bles [ PPRn ]
	La commune est située dans le p	érimètre d	d'un PPR n		oui _x	non
	Prescrit	date	9 juillet 2001	aléa	Inondation et coulées o par ruissellement en	
	Prescrit		1 <sup>er</sup> août 2001		Mouvements de ter affaissen effondi	
	Approuvé		21 novembre 2018	3	Mouvements de consécutifs à la séc	
	Les documents de référence son	t :			_	
	Arrêté de prescription du PPR inondurbain (le périmètre concerne toute l			nent en secteur	Consultable sur Int	x
	Arrêté de prescription de PPR mou du 01/08/2001	vements d	e terrain par affaissements e	t effondrements	_	х
	Arrêté d'approbation du PPR mo sécheresse et à la réhydratation des			onsécutifs à la		x
3.	Situation de la commune au reg	gard d'un	plan de prévention de ris	sques technol	ogiques [PPRt]	
	La commune est située dans le p	érimètre d	d'un PPR t		oui	non x
		date		effet		
	Les documents de référence son	t :				
					Consultable sur In	iternet
4.	Situation de l'immeuble au rega	ard du zo	nage réglementaire pour	la prise en co	mpte de la sismicité	
	en application des articles R 563-4 et R 1	125-23 du co	ode de l'environnement modifiés p	ar les décrets n°20	010-1254 et 2010-1255	
	L'immeuble est situé dans une comn	nune de si	forte smicité zone 5	,		rès faible one 1 x
5.	Situation de l'immeuble au rega	ard du zo	nage réglementaire à pot	entiel radon		
	L'immeuble est situé dans une comm	iune à poter	itiel radon classée en niveau 3		oui	non x
6.	Information relative à la pollution	on des so	ols			
	La commune est concernée par un se	ecteur d'info	rmation sur les sols (SIS)		oui	non X
5.	Cartographie extraits de documents ou de dossiers pe	ermettant la	localisation des immeubles au reg	jard des risques er	ncourus	
	Extrait du plan des servitudes du P	OS/PLU (a	ınciennes carrières) – 1 plancl	ne A4 (échelle 1/	(10 000)	
	Copie de la carte des aléas (étude terrain différentiels consécutifs à la					e
	Arrêtés portant ou ayant porté liste actualisée des arrêtés est consultable					
	350 551 551 551 551				1440	
Da	ate			Le Préfet de d	épartement	

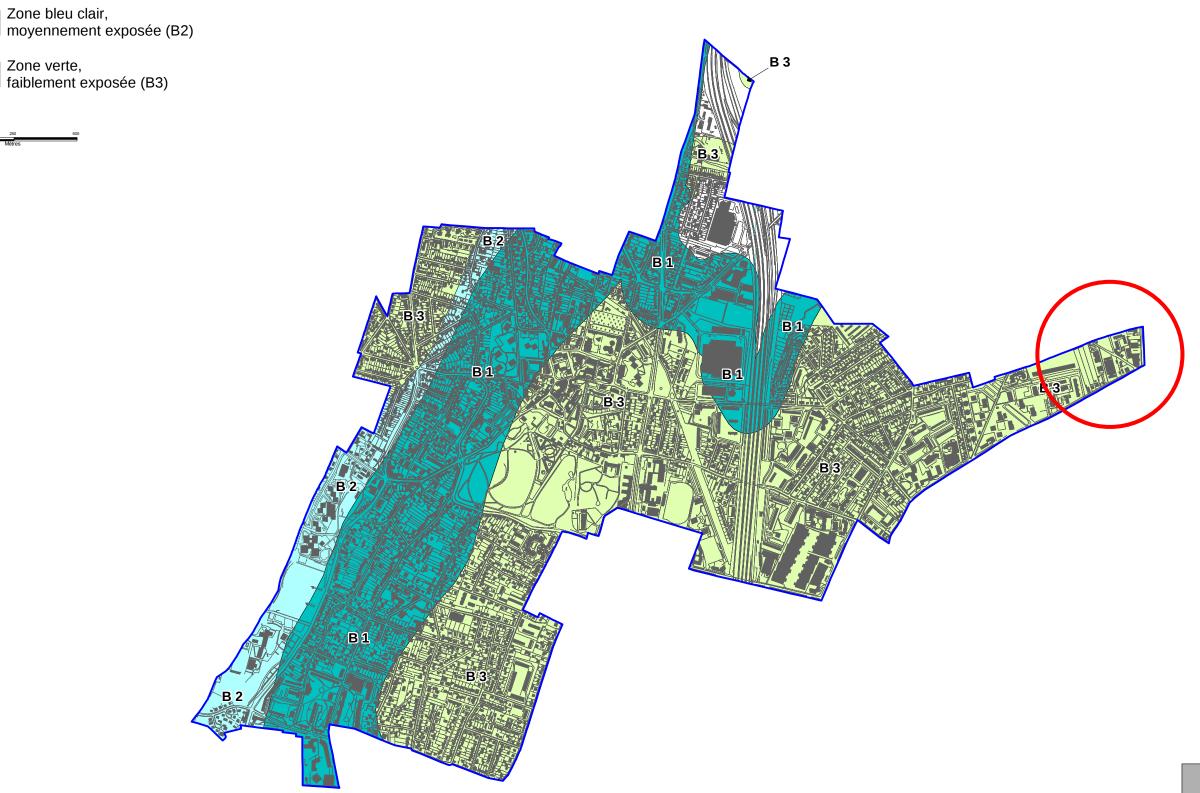
Mise à jour :

# Légende : Zone bleu foncé, fortement exposée (B1)

# L'HAY-LES-ROSES

Zonage réglementaire

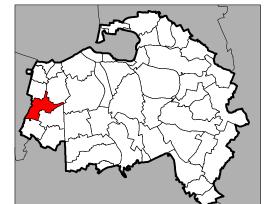








Zone verte, faiblement exposée (B3)



# L'HAY-LES-ROSES

Risque Mouvements de terrain par affaissements et effondrements de terrain



Echelle: 1 / 10 000

Sources: fond de plan IGN, 1990 et Plan des servitudes du PLU.



# ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Source: CCR

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 20

Inondations et/ou Coulées de Boue : 10

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
ECOA8800084A	23/07/1988	23/07/1988	19/10/1988	03/11/1988
INTE0000522A	11/05/2000	11/05/2000	25/09/2000	07/10/2000
INTE0100048A	23/07/2000	24/07/2000	12/02/2001	23/02/2001
INTE0100523A	06/07/2001	07/07/2001	09/10/2001	27/10/2001
INTE1820387A	11/06/2018	12/06/2018	23/07/2018	15/08/2018
INTE9400502A	18/07/1994	19/07/1994	28/10/1994	20/11/1994
INTE9500410A	02/07/1995	02/07/1995	18/08/1995	08/09/1995
INTE9700555A	29/06/1997	30/06/1997	17/12/1997	30/12/1997
INTE9700555A	05/08/1997	06/08/1997	17/12/1997	30/12/1997
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Sécheresse: 9

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0400918A	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
INTE1920338A	01/07/2018	30/09/2018	16/07/2019	09/08/2019
INTE9100268A	01/06/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991
INTE9200495A	01/01/1991	31/12/1991	06/11/1992	18/11/1992
INTE9400331A	01/01/1992	30/09/1993	30/06/1994	09/07/1994
INTE9700212A	01/09/1993	31/12/1996	28/05/1997	01/06/1997
INTE9900346A	01/01/1997	31/12/1997	21/07/1999	24/08/1999
IOCE0829054A	01/01/2006	31/03/2006	05/12/2008	10/12/2008
IOCE0829054A	01/07/2005	30/09/2005	05/12/2008	10/12/2008

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Parcelle(s): 000-L-149-150, 94240 L'HA??-LES-

ROSES

#### DOSSIER

Préfecture du Val-de-Marne

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Île-de-France

Pôle interdépartemental de prévention des risques naturels

Août 2018

Annexé à l'arrêté préfectoral n° 2018/3846 du 2 1 NOV. 2018

Plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne

Règlement

VU ET RATTACHE A TON ARRETE EN DATE DU
LE EBEEEL: 2 1 NOV. 2018

Le Préfet du Val-de-Marne

Laurent PREVOST



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

# SOMMAIRE

TITRE I - PORTÉE DU REGLEMENT	
CHAPITRE 1 - Champ d'application	
CHAPITRE 2 - Nature des dispositions	
CHAPITRE 3 - Effets du P.P.R	-
CHAPITRE 4 - Définitions	
TITRE II - RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS	
NOUVELLES	10
CHAPITRE 1 - Dispositions applicables en zone bleu foncé (B1)	11
Article 1 -Est prescrite pour toute construction nouvelle y compris pour les construction maisons individuelles groupées.	ne da
extensions ou annexes accolées	urs 11
Article 2.1 - Mesures techniques	12
Article 2.2 - Recommandations	13
CHAPITRE 2 - Dispositions applicables en zone bleu clair (B2)	15
Article 1 -Est prescrite pour toute construction nouvelle y compris pour les construction maisons individuelles groupées	15
Article 2 -Mesures applicables aux constructions de maisons individuelles ainsi que les extensions ou annexes accolées	urs
Article 2.1 - Mesures techniques	16
Article 2.2 - Recommandations	17
CHAPITRE 3 - Dispositions applicables en zone verte (B3)	19
Article 1 -Est prescrite pour toute construction nouvelle y compris pour les construction maisons individuelles groupées.	ıs de
Article 2 -Mesures applicables aux constructions de maisons individuelles ainsi que leu extensions ou annexes accolées	ire
TITRE III - MESURES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES.	20
CHAPITRE 1 - Dispositions applicables en zones B1	
Article 1 -Sont interdits	21
Article 2 -Sont prescrits	21
Article 3 -Recommandations CHAPITRE 2 - Dispositions applicables en zones B2	21
Article 1 -Sont interdits	23
Article 2 -Sont prescrits	22
Article 5 - Neconimalidations	23
CHAPITRE 3 - Dispositions applicables en zone B3	25
Recommandations	25
Article 1 -Pour les pouvelles plantations dans le demains public en recent Pd Pour	26
Article 1 -Pour les nouvelles plantations dans le domaine public en zones B1 et B2 Article 2 - Dès l'approbation du présent P.P.R. Mouvements de Terrain	27
Article 3 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers	27
Article 4 - Notice informative	27

Article 5 - Sauvegarde du bâti existant	28
Article 6 - Suivi du P.P.R. et retour d'expérience	

# TITRE I - PORTÉE DU REGLEMENT

# **CHAPITRE 1 - Champ d'application**

Le présent règlement détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux. Il s'applique sur le territoire des 33 communes du département du Val-de-Marne suivantes : Ablon-sur-Seine, Alfortville, Arcueil, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, L'Haÿ-les-Roses, Le Kremlin-Bicêtre, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Nogent-sur-Marne, Noiseau, Orly, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Le Perreux-sur-Marne, Le Plessis-Trévise, La Queue-en-Brie, Saint-Maur-des-Fossés, Santeny, Sucy-en-Brie, Valenton, Villecresnes, Villejuif, Villeneuve-Saint-Georges et Villiers-sur-Marne.

Le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques (P.P.R.) a été divisé en trois zones exposées au risque délimitées en fonction du niveau d'aléa :

- Une zone bleu foncé, fortement exposée, dite zone de danger (B1)
- Une zone bleu clair, moyennement exposée, dite zone de danger de moindre intensité (B2)
- · Une zone verte, faiblement exposée, dite zone de précaution (B3)

En application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, le règlement définit pour chacune de ces trois zones les mesures d'interdiction et les prescriptions qui y sont applicables.

Une zone blanche, représentant le reste du territoire, ne fait pas l'objet d'une réglementation spécifique au titre du présent P.P.R.

# **CHAPITRE 2 - Nature des dispositions**

Les dispositions définies ci-après sont destinées à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur. Elles consistent en des interdictions visant l'occupation des sols et en des prescriptions destinées à prévenir les dommages.

Le règlement énonce également des recommandations ; ces recommandations ne sont pas des mesures "qui DOIVENT être prises" par les personnes au sens de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement et ne revêtent donc pas un caractère obligatoire.

#### CHAPITRE 3 - Effets du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il est annexé au P.L.U., conformément à l'article L. 153-60 du Code de l'Urbanisme. Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Conformément à l'article L. 562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L. 125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-1 du même code, ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

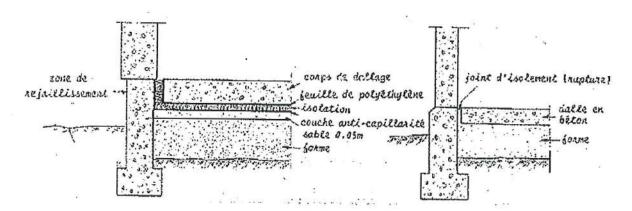
### **CHAPITRE 4 - Définitions**

<u>Ancrage</u>: dans le cadre de la fondation d'ouvrage, ce terme correspond à la profondeur de pénétration de l'élément de fondation (une semelle par exemple) dans la couche porteuse (voir annexes 4 et 5 de la note de présentation).

<u>Annexes</u>: sont considérées comme annexes les locaux secondaires constituant des dépendances destinées à un usage autre que l'habitation, tels que réserves, celliers, remise, abris de jardin, garages, ateliers non professionnels...

Assainissement par système autonome: le système autonome désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées et pluviales des constructions non raccordées à un réseau public d'assainissement. L'épuration est réalisée à la parcelle (mais aussi un groupement de parcelles) selon des techniques (voir Code de l'Environnement et Code Général des Collectivités) qui dépendent principalement de la nature du sol et de la surface disponible.

<u>Dallage sur terre plein</u>: élément intérieur de la construction dont la fonction est de supporter les surcharges dues aux aménagements intérieurs et aux circulations de personnes. Il est généralement constitué d'une dalle en béton ferraillé, reposant sur une forme (couche de liaison mécanique entre le sol en place et le dallage, habituellement constituée de matériaux pulvérulents correctement compactés) avec éventuellement des couches d'isolation. Le dallage est désolidarisé des murs porteurs.



<u>Écran anti-racines</u>: la technique consiste à mettre en place, le long des façades concernées, un écran s'opposant aux racines, d'une profondeur supérieure à celle du système racinaire des arbres présents (avec une profondeur minimale de 2 mètres). Ce dispositif constitué en général d'un écran rigide (matériaux traités au ciment) associé à une géomembrane mise en place verticalement dans une tranchée.

<u>Élagage</u>: opération consistant à réduire la longueur et le nombre de rameaux ou de branches des arbres et des arbustes. Elle est destinée à réduire la croissance des arbres, à alléger la charge des portées restantes de la plante, à supprimer les parties malades ou endommagées et à diminuer les prélèvements d'eau des arbres et arbustes du sol.

Études: Les études géotechniques mentionnées dans le règlement relèvent du régime des études préalables citées à l'article R. 431-16 du Code de l'Urbanisme.

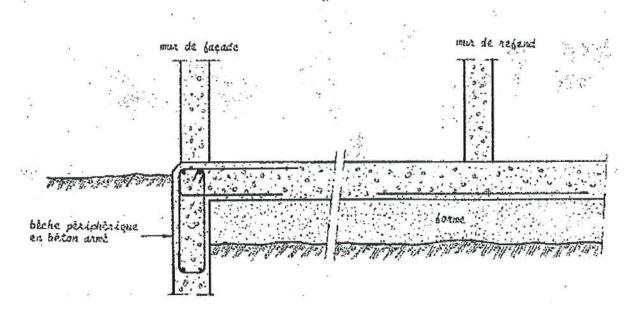
<u>Géomembrane enterrée</u>: dispositif d'étanchéité situé sous la terre végétale (géomembrane PVC, bitumineuse,...) destiné à protéger les fondations d'un ouvrage et à éviter les variations saisonnières de la teneur en eau du sol. (Schémas de principe figurant en annexe 4 de la note de présentation illustrant des principes de mise en œuvre).

<u>Hauteur de coupe</u> : hauteur de l'arbre après élagage. (Schémas de principe figurant en annexe 4 de la note de présentation illustrant des principes de mise en œuvre).

<u>Maisons individuelles</u>: s'entend au sens de l'article L. 231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation: construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

<u>Maisons individuelles groupées</u>: programme important d'édification de plusieurs constructions de maisons individuelles par un même promoteur ou aménageur ou lotisseur sur une seule unité foncière ou plusieurs unités foncières contiguës.

<u>Radier général</u>: fondation à part entière, chargée de reprendre les descentes de charges des murs périphériques et des éventuels murs de refends. Il est constitué en béton armé de façon à permettre la construction sur des sols dont la portance ne permet pas la réalisation de la semelle à un coût acceptable. Le radier est généralement renforcé en périphérie par des bêches en béton armé encastrées dans le sol d'assise.



Rideau d'arbres : ensemble comportant plus de deux plantations alignées (haies).

Seul tenant : forme un ensemble qui se tient, n'est pas séparé.

<u>Trottoir périphérique</u>: ouvrage, situé en périphérie de la construction au niveau du terrain naturel, maçonné, en béton ou tout autre matériau présentant une étanchéité suffisante s'opposant à l'évaporation. En règle générale, ce genre de dispositif n'entre pas dans le calcul de l'emprise au sol de la construction. Il faut consulter le P.L.U. de la commune.

<u>Unité foncière</u>: le Conseil d'État a défini celle-ci comme « îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision » (CE, 27 juin 2005, n°264667, cne Chambéry c/ Balmat).

# TITRE II - RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Les dispositions réglementaires du présent titre sont définies en application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur, notamment :

-les règles de l'art et les normes de construction,

-les règles techniques et normes d'assainissement appropriées aux sites.

Elles s'appliquent à l'ensemble des zones bleu foncé (B1), bleu clair (B2) et verte (B3) délimitées sur le plan de zonage réglementaire.

# CHAPITRE 3 - Dispositions applicables en zone verte (B3)

# Article 1 - Est prescrite pour toute construction nouvelle y compris pour les constructions de maisons individuelles groupées

La réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément aux missions d'ingénierie géotechnique de type G2 – AVP (étude géotechnique de conception – phase Avant-projet), G2 – PRO (étude géotechnique de conception – phase Projet) et G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) au sens de la norme NF P 94-500. Toutes les dispositions issues de cette étude devront être appliquées.

Le présent article ne s'applique pas aux constructions de :

- maisons individuelles, telles que définies à l'article L. 231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, ainsi que leurs extensions ou annexes accolées. Pour ces constructions, se référer à l'article 2 du présent chapitre.
- · annexes non accolées.
- · bâtiments à usage agricole.

# Article 2 - Mesures applicables aux constructions de maisons individuelles ainsi que leurs extensions ou annexes accolées

#### Est recommandé

Pour toute construction nouvelle, la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément aux missions d'ingénierie géotechnique de type G2 – AVP (étude géotechnique de conception – phase Avant-projet), G2 – PRO (étude géotechnique de conception – phase Projet) et G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) au sens de la norme NF P 94-500.

# CHAPITRE 3 - Dispositions applicables en zone B3

## Recommandations

Il est recommandé:

- De réaliser des diagnostics sur la vulnérabilité des constructions existantes vis-à-vis du risque dû aux Argiles et permettant de déterminer si des travaux préventifs ou des travaux de rattrapage sont nécessaires pour se préserver de ce risque.
- D'éviter la création d'un puits d'infiltration d'eaux pluviales dont le bord est situé à une distance inférieure à 5 mètres de toute construction existante.
- De faire une étude géotechnique de conception de type G2 AVP (phase Avant-projet) au sens de la norme NF P 94-500 avant tous travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations, pour vérifier qu'ils n'aggraveront pas la vulnérabilité du bâti.
- D'éviter toute nouvelle plantation d'arbre ou arbuste à une distance de toute construction existante inférieure à leur hauteur de coupe (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), ce qui oblige à un élagage périodique pour maintenir cette hauteur.
   A défaut, un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et les bâtiments pourra être mis en place. Il est possible d'assimiler un sous-sol total totalement enterré d'une profondeur minimale de 2,50 mètres à un écran anti-racines.
- En cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales, de mettre en place les dispositifs assurant l'étanchéité (joints souples...) de ces dernières.
- De s'assurer de l'étanchéité des branchements individuels et des réseaux enterrés d'eaux usées et pluviales à proximité des constructions existantes.
- Pour les arbres et arbustes existants, de veiller à préserver l'équilibre hydrique par un élagage périodique.
- D'éloigner au maximum les eaux de toitures et les eaux de ruissellement de toute construction.
- D'éviter tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 mètres d'une construction existante et dont la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 mètres.
- De mettre en place, sur toute la périphérie de la construction, un dispositif s'opposant à l'évaporation et d'une largeur minimale de 1,5 mètres, sauf impossibilité matérielle (mitoyenneté avec une autre construction). Ce dispositif pourra se présenter sous la forme :

d'une géomembrane enterrée,

d'un trottoir périphérique en béton ou tout autre matériau présentant une étanchéité suffisante.

- Dans le cas d'une modification du système de chauffage avec implantation de la source de chaleur en sous-sol, de ne pas positionner cette source de chaleur le long d'un mur périphérique ou de prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique entre la source de chaleur et le mur.
- En ce qui concerne les plantations, de proscrire certaines espèces comme les Peupliers, les Saules, les Cèdres, les Chênes, l'Orme et le Bouleau qui ont des grands besoins d'eau et qui étendront leurs racines en surface et en profondeur.

# Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la

	de vente ou, a délaut de promesse, à l ible non bâti) et à être <b>annexé</b> à l'acte :	authentique de vente (					
Cet é	Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral						
n°		du I	I	mis à jour le	I		
Adre	esse de l'immeuble	code postal <b>ou</b>	Insee	commune			
	39-145-147-149-155-157, Rue Paul Hochart astré L n° 149-150	94240		L'HAŸ-LES-ROSES	3		
Situa	tion de l'immeuble au regard	d d'un ou plusieu	ırs plans d'expositio	n au bruit (PEB)			
■ L'imr	neuble est situé dans le périmè	etre d'un P <b>EB</b>		¹ oui	non ✓		
	révisé	approuvé	date I				
	Tevise	approuve	uate	ı			
	i <b>oui</b> , nom de prodrome :						
			-Di	2:	l ===		
	meuble est concerné par des preso	•	d insonorisation	<sup>2</sup> oui	non/		
<sup>2</sup> Si 0	oui, les travaux prescrits ont été	réalisés		oui	non		
	and the state of t	Maria Barria de Di		1 *	1		
L'In	nmeuble est situé dans le périm			<sup>1</sup> oui	non_✓		
	révisé appro	ouvé l	l date l	I			
<sup>1</sup> Si oui,	nom de l'aérodrome :						
Situati	ion de l'immeuble au regard du	zonage d'un plan	d'exposition au bruit				
> L'imn	neuble se situe dans une zone de l  zone A¹ zone B²  forte forte	zone	c C <sup>3</sup> zone D <sup>4</sup>	omme :			
<sup>1</sup> (intérieur de	la courbe d'indice Lden 70)						
<sup>2</sup> (entre la cou	urbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre	e Lden 65 celle et 62)					
<sup>3</sup> (entre la limi	te extérieure de la zone B et la courbe d'indice l	_den choisi entre 57 et 55)					
code général d	te extérieure de la zone C et la courbe d'indice l des impôts.(et sous réserve des dispositions de n réglementaire sur l'ensemble des plages horai	l'article L.112-9 du code l'u					
Nota bene : Lo	orsque le bien se situe sur 2 zones, il convient d	e retenir la zone de bruit la	plus importante.				

# Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <a href="https://www.geoportail.gouv.fr/">https://www.geoportail.gouv.fr/</a> Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de peut être consulté à la maire de la commune de où est sis l'immeuble. Cartographie - La Commune n'est pas concernée par un PEB

vendeur / bailleur date / lieu acquéreur / locataire

SCCV EMERIGE PAUL HOCHART 4

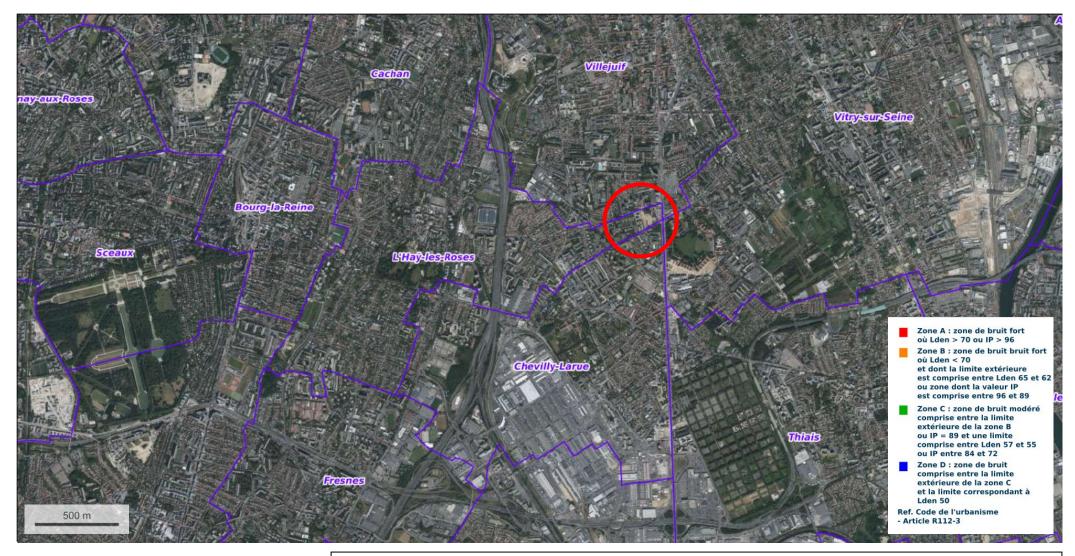
23/02/2023 à SEVRES

information sur les nuisances sonores aériennes pour en savoir plus.consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/



# Plan d'Exposition au Bruit

1/1



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 21′ 42″ E Latitude : 48° 46′ 28″ N

https://www.geoportail.gouv.fr/carte